

adopté

SÉNAT

le 11 décembre 1969.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant modification de diverses dispositions du Code rural en vue de l'unification des procédures de recouvrement des cotisations des régimes de protection sociale agricole.

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les articles 1143 à 1143-2 du Code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1143. — L'organisation du contentieux des régimes de protection sociale agricole est fixée par les articles L. 190 à 197 du Code de la sécurité sociale.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 717, 832 et In-8° 166.

Sénat : 78 et 88 (1969-1970).

« *Art. 1143-1. — I.* — Les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes visés à l'article 1106-9 du présent code ont la faculté de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents, les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard.

« Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent également régler à celles d'entre elles qui leur en ont fait la demande, pour le compte de leurs adhérents et par prélèvement sur le montant des prestations dues à ces derniers, les cotisations dont ils sont redevables au titre des régimes de protection sociale agricole.

« II. — Nulle personne physique ou morale ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs et énumérés dans le décret prévu au III si la régularité de sa situation au regard des organismes chargés de l'application des régimes de protection sociale agricole n'est pas établie.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

« *Art. 1143-2.* — Les caisses de mutualité sociale agricole sont chargées du recouvrement des cotisations et, éventuellement, des pénalités de retard dues au titre des régimes de protection sociale agricole dont elles assurent l'application.

« Indépendamment de la procédure contentieuse prévue aux articles L. 190 et suivants du Code de la sécurité sociale et de l'action en constitution de

partie civile prévue aux articles 418 et 536 du Code de procédure pénale, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, après avoir mis en demeure les redevables de régulariser leur situation, recouvrer les cotisations et éventuellement les pénalités dues en utilisant l'une ou plusieurs des procédures suivantes :

« 1° La contrainte visée et rendue exécutoire par le président de la commission de première instance qui comporte tous les effets d'un jugement et qui confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire ;

« 2° L'état exécutoire signé par le préfet dans le cadre d'une procédure sommaire dont le recouvrement est effectué comme en matière de contribution directe ;

« 3° L'opposition, nonobstant les dispositions des articles 557 et suivants du Code de procédure civile, faite à concurrence des cotisations et des pénalités dues sur les fonds détenus pour le compte des débiteurs par tous tiers détenteurs.

« Les organismes visés à l'article 1106-9 sont chargés des mêmes missions et disposent des mêmes voies et moyens que les caisses de mutualité sociale agricole en ce qui concerne le recouvrement des cotisation prévues aux articles 1106-6 et suivants, ainsi que des pénalités de retard.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment désigne les personnes ou les organes collectifs habilités à utiliser les procédures de recouvrement énumérées au présent article. »

Art. 2.

Il est ajouté au chapitre V du titre II du livre VII du Code rural, entre les articles 1143-2 et 1144, des articles 1143-3 et 1143-4 ainsi libellés :

« *Art. 1143-3.* — Sauf le cas de fraude ou de déclarations sciemment inexactes ou incomplètes, les cotisations et les pénalités de retard dues au titre des régimes de protection sociale agricole se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues. Les actions résultant de l'application de l'article 1143-2 se prescrivent par cinq ans à compter de la mise en demeure.

« *Art. 1143-4.* — En cas de carence d'une caisse de mutualité sociale agricole ou d'un organisme visé à l'article 1106-9, l'autorité administrative désignée par le Ministre de l'Agriculture peut se substituer à la caisse ou à l'organisme pour mettre en jeu les procédures prévues à l'article 1143-2. »

Art. 3.

Aux articles 1129 (1^{er} alinéa), 1130 et 1132 du Code rural, les mots « l'avertissement prévu à l'article 1128 » et les mots « l'avertissement visé à l'article 1128 » sont remplacés par les mots « la mise en demeure prévue à l'article 1143-2 ».

Dans l'article 1078 du Code rural, les mots : « de la mise en demeure de payer lesdites cotisations » sont remplacés par les mots : « de l'avis d'appel des cotisations ».

Art. 4.

Sont abrogées les dispositions suivantes du Code rural :

— les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1036, les articles 1037 et 1065 ;

— les articles 1080 (troisième et quatrième alinéas) à 1088 inclus ;

— les troisième et cinquième alinéas de l'article 1106-12 et les articles 1106-13 et 1106-14 ;

— les articles 1128, 1129 (deuxième alinéa) et 1134.

Est abrogé l'article 9 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950.

Art. 4 bis (nouveau).

Il est inséré au chapitre II du titre II du livre VII du Code rural un article 1033-1 ainsi rédigé :

« Art. 1033-1. — Indépendamment des majorations de retard dues pour les cotisations qui n'ont pas été acquittées dans le délai réglementaire, les caisses de mutualité sociale agricole sont fondées à poursuivre, auprès de l'employeur, dans les conditions fixées aux alinéas suivants, le remboursement des prestations de maladie de longue durée effectivement servies par elles aux salariés de l'entreprise. Cette sanction est encourue lorsque, à la date de l'arrêt de travail, l'employeur n'avait pas acquitté l'intégralité des cotisations d'assurances sociales agricoles dues pour son personnel.

« Cette sanction est limitée au remboursement des prestations effectivement servies aux assurés, entre la date de l'arrêt de travail provoqué par l'affection visée à l'article L. 293 du Code de la sécurité sociale et la date de l'acquittement des cotisations impayées par l'employeur pour l'ensemble de son personnel lors de l'arrêt de travail du salarié ou assimilé.

« Ce remboursement ne pourra, d'autre part, être supérieur au montant des cotisations dues pour l'ensemble du personnel à la date de l'arrêt de travail.

« Les dispositions de l'article 1143-2 sont applicables au recouvrement des sommes dues en application du présent article.

« Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées. »

Art. 5.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
11 décembre 1969.

Le Président,

Signé : Alain POHER.